

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE : Police Municipale

N°APM.2026.09.81

OBJET : Fête foraine d'Hennebont 2026
Réglementation de la circulation et du stationnement du 25 septembre 2026 au 27 septembre 2026

Le Maire de la Commune d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2212-5

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10,

Vu le Code Pénal, notamment l'article 610-5,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de l'hygiène, ainsi qu'à une bonne utilisation du domaine communal,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant de la fête foraine qui aura lieu du **vendredi 25 septembre 2026 à partir de 20H au dimanche 27 septembre 2026 à 20H30** dans le centre-ville d'Hennebont, pour permettre une installation sécurisée des manèges et commerces forains dans cet espace. Les conditions de circulation et de stationnement des rues et places citées dans l'article 1 seront temporairement modifiés du 21 septembre 2026 au 28 septembre 2026

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin d'éviter les accidents qui pourraient se produire,

ARRÊTE

Article 1 : La fête d'HENNEBONT se déroulera en 2026 sur les places suivantes :

- Place Général de Gaulle
- Place Mourdiah
- Rue Trottier
- Quai du Pont-Neuf
- Le jardin des remparts

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront réglementés selon les horaires suivants :

a) Stationnement :

Le stationnement sera interdit à l'**exception des activités foraines autorisées à s'installer le 24 septembre 2026 à partir de 15h00 jusqu'au 28 septembre 2026 à 14 h00** :

- **Place Mourdiah** : du jeudi 24 septembre 2026 à 06h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00,
- **Rue Trottier** : du jeudi 24 septembre 2026 à 06h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00,
- **Jardin des remparts** : du jeudi 24 septembre 2026 à 06h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00,

Le stationnement sera interdit :

- **Place de Gaulle** : du jeudi 24 septembre 2026 de 8h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00
- **Rue Launay** : du jeudi 24 septembre 2026 de 8h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14 h 00
- **Quai du Pont-Neuf** : du lundi 21 septembre 2026 à 8h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00,
- **Parking et site de la Poterie** : du lundi 21 Septembre 2026 à 15h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00,
- **Place de la Poterie** : du lundi 21 septembre 2026 à 08h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00,

b) Circulation :

La circulation sera interdite dans le périmètre de la fête du jeudi 24 septembre 2026 à 15h00, après le marché du jeudi matin, au lundi 28 septembre 2026 à 14h00 dans les voies suivantes :

Rue de la Poste, rue de la Tour Saint-Nicolas, rue Edouard Herriot, rue du Champ de Foire (partie basse), quai du Pont-Neuf, Rue du Puits Ferré, Rue Trottier.

1. Dans la Ville Close, la circulation se fera pour les riverains, en sens unique, dans le sens suivant : rue des Lombards, rue Porte-en-Bas, rue Moricette, (du Lundi 21 septembre 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 14h00). Pour tous les autres usagers, une déviation sera mise en place à hauteur des Tours Broërec'h.
2. La circulation s'effectuera par la rue du Champ de Foire, rue Joliot Curie ou rue Maréchal Joffre du jeudi 24 septembre 2026 à 15h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00.
3. Rue de La Poste et rue de la Tour St-Nicolas, la circulation sera partiellement autorisée et les sens interdit seront inversés pour permettre aux riverains d'accéder à leurs domiciles du jeudi 24 septembre 2026 à partir de 15h jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 14h.
4. La rue Launay sera interdite à la circulation à partir le jeudi 24 septembre 2026 à 08h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h00.
5. Dans le centre-ville, la circulation se fera pour les riverains en sens unique dans le sens suivant : Rue du Puits Ferré, Rue Trottier, Quai du Pont-Neuf le samedi 26 septembre 2026 de 01H00 à 13H30 et le dimanche 27 septembre 2026 de 01H00 à 13h30.

La circulation sera déviée par l'avenue de la Libération, avenue Salvador Allende et avenue François Mitterrand. Le transport des voyageurs des cars des services réguliers et doublages de ces services devra s'effectuer par l'avenue de la Libération (arrêt au niveau du n° 21 - configuration marché avec interdiction de stationner sur les places de parking situées avenue de la Libération), du jeudi 24 septembre 2026 à 15h00 au lundi 28 septembre 2026 à 14h. La circulation sera limitée à 20km/heure

Article 3 : l'arrivée des convois et matériels se fera à partir du lundi 21 septembre 2026 sur le site du Ty Mor, le jeudi 24 septembre 2026 parking intérieur et extérieur de la Poterie et le jeudi 24 septembre 2026 à partir 08h00 Place du Général de Gaulle.

Article 4 : l'installation et le montage des attractions foraines se feront dans l'ordre suivant :

- a) Quai du Pont-Neuf : le lundi 21 septembre 2026 à partir de 8h00,
- b) Place de la Poterie : le lundi 21 septembre 2026 à partir de 14h00,
- c) Place de Gaulle : le jeudi 24 septembre 2026 à partir de 08h00
- d) Place Mourdiah : le jeudi 24 septembre 2026 à partir de 15h00,
- e) Rue Trottier : le jeudi 24 septembre 2025 à partir de 15h00,
- f) Le jardin des remparts : le jeudi 24 septembre 2026 à partir de 15h00

Aucune caravane ne sera acceptée dans le périmètre des attractions. A cet effet, le site de la poterie est mis à disposition des familles (art 7) pour y installer les caravanes. Les caravanes qui ne feraient pas partie du cercle familial seront facturées par nuitée conformément au règlement voté en Conseil Municipal du 12 décembre 2024.

Article 5 : la fête foraine proprement dite se déroulera :

- Du Vendredi 25 septembre 2026, à 20h00 au samedi 26 septembre 2026 à 1h00 du matin,
- Du Samedi 26 septembre 2026 à 13h30 au dimanche 27 septembre 2026 à 1h00 du matin.
- Dimanche 27 septembre 2026 de 13h30 à 21h00

Article 6 : Tous les emplacements pris par les manèges et caravanes devront être libérés pour le lundi 28 septembre 2026 à 14h00.

Article 7 : Ne seront autorisés sur les emplacements prévus pour les caravanes ou les camions que les artisans forains participant à la fête.

Par ailleurs, pendant la durée du stationnement autorisé, il sera mis à disposition des artisans forains des branchements d'eau et d'électricité sur le site de la Poterie.

Les caravanes installées sur ce site pendant la fête, seront assujetties à une taxe de droit de place ainsi qu'une taxe pour les fluides, collectés par le service gestionnaire de l'Occupation du Domaine Public.

Article 8 : Les industriels forains devront veiller strictement à utiliser leurs appareils à musique, haut-parleurs de façon très modérée. En tout état de cause, le niveau sonore des appareils de musique et des micros est limité à 60 dba.

Article 9 : Les attractions devront présenter toutes garanties de sécurité et les matériels nécessaires à leur exploitation, notamment les groupes électrogènes, ne devront pas entraîner de nuisances tant sur le plan du bruit que des dégagements de gaz toxiques. Chaque commerçant devra être équipé d'un extincteur adapté au commerce.

Article 10 : Conformément au décret : n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, ...

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa du décret.

Monsieur le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents le justifient.

Article 11 : Les industriels forains devront être en mesure de pouvoir présenter les pièces suivantes :

- La carte commerçante
- Un extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 6 mois
- Les certificats de conformité et de contrôles de sécurité en cours de validité (pour chaque attraction)
- L'assurance de responsabilité civile professionnelle
- Le coupon réponse complété et signé

Article 12 : Tout véhicule, attraction foraine irrégulièrement stationné ou occasionnant une gêne à la circulation et à la sécurité des passagers, fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire par la personne agréée : S.A. DUGOR - Z.A. Le Braigno - 56700 KERVIGNAC

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet de la signalisation appropriée qui sera mise en place par les services techniques municipaux minimum sept jours avant l'interdiction de stationner.

Article 14 : A l'occasion de toute fête, l'administration municipale se réserve le droit exclusif de placer les forains sur la voie publique ou sur des dépendances de celle-ci. Nul ne peut se prévaloir d'un droit de priorité.

Le métier installé devra être conforme à celui pour lequel la demande a été formulée (métrage, activité), sous peine d'exclusion de la fête.

Article 15 : Les industriels forains qui quitteraient les lieux avant le terme de la fête sans motif valable, devront s'acquitter des droits correspondant à la durée totale de la fête, sous peine d'exclusion définitive.

Article 16 : Tout manquement au présent arrêté pourra entraîner l'exclusion du contrevenant pour l'année suivante.

Article 17 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal

Article 18 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'HENNEBONT, le 11 septembre 2026.



Le Maire,

Jean-Charles BRUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr